

Bulletin provincial



N°07

2021

8 FEVRIER

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

OBJET : Personnel non enseignant provincial : Règlement administratif et pécuniaire : élargissement des conditions d'accès aux postes de direction

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

Séance du 17 décembre 2019

Mons, le 17 octobre 2019

Mesdames, Messieurs,

Le Règlement administratif et pécuniaire applicable au personnel provincial non enseignant prévoit que les emplois de Direction A5, A6 et A7 sont accessibles par voie de promotion conformément aux règles définies dans la Révision générale des Barèmes.

Toutefois, dans la pratique et de manière exceptionnelle, il n'y a parfois pas de candidats, soit parce qu'ils ne répondent pas aux conditions d'accès aux postes ouverts par déclaration de vacance d'emploi par promotion, soit parce que les candidats postulants, après analyse de leurs titres et mérites, n'ont pas le profil adéquat.

Dans ces cas, les emplois A5, A6 et A7 devraient pouvoir être pourvus par recrutement de candidats externes répondant aux conditions de diplôme et d'expériences professionnelles à définir dans le Règlement pécuniaire susvisé.

Par conséquent, il est proposé de permettre d'attribuer les postes A5, A6 et A7 par voie de recrutement de manière exceptionnelle en l'absence de candidats internes répondant aux conditions de promotion ou de fonctions supérieures, au minimum dans les 3 mois de la vacance d'emploi, ou lorsque suite à l'appel, les candidats postulants, après analyse de leurs titres et mérites, ne répondent pas aux exigences de la fonction.

Il est proposé que les modifications entrent en vigueur le premier du mois qui suit l'approbation de la Tutelle.

Tel est l'objet du projet de résolution que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :	
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,	LE PRESIDENT,
(s) P. MELIS.	(s) S. HUSTACHE.

OBJET : Personnel non enseignant provincial : Règlement administratif et pécuniaire : élargissement des conditions d'accès aux postes de direction.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu le règlement administratif et pécuniaire applicable au personnel provincial non enseignant et, plus particulièrement le titre II, chapitre III. Personnel de Direction ;

Considérant que les emplois de Direction A5, A6 et A7 sont accessibles par voie de promotion conformément aux règles définies dans la Révision générale des Barèmes ;

Considérant que, toutefois, dans la pratique et de manière exceptionnelle, il n'y a parfois pas de candidats ; que ceux-ci soit ne répondent pas aux conditions d'accès des postes ouverts par déclaration de vacance d'emploi par promotion, soit les candidats postulants, après analyse de leurs titres et mérites, n'ont pas le profil adéquat ;

Considérant que pour ces cas, les emplois A5, A6 et A7 devraient pouvoir être pourvus par recrutement de candidats externes répondant aux conditions de diplôme et d'expériences professionnelles à définir dans le Règlement pécuniaire susvisé ;

Considérant par conséquent, qu'il est proposé de permettre d'attribuer les postes A5, A6 et A7 par voie de recrutement de manière exceptionnelle et ce, en l'absence de candidats internes répondant aux conditions de promotion ou de fonctions supérieures, au minimum dans les 3 mois de la vacance d'emploi, ou lorsque suite à l'appel, les candidats postulants, après analyse des titres et mérites, ne répondent pas aux exigences de la fonction ;

Que les conditions statutaires à modifier sont les suivantes :

Statut actuel	Projet de statut
<u>A5 Accessible :</u> <i>Par voie de promotion</i> Au bénéficiaire de l'échelle A3 ou A4 réunissant les conditions suivantes : ● faire l'objet d'une évaluation au moins <u>satisfaisante</u> ; ● compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A3 ou A4 en qualité d'agent définitif	<u>A5 Accessible :</u> <i>Par voie de promotion</i> Au bénéficiaire de l'échelle A3 ou A4 réunissant les conditions suivantes : ● faire l'objet d'une évaluation au moins <u>satisfaisante</u> ; ● compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A3 ou A4 en qualité d'agent définitif <u>Par voie de recrutement :</u> A titre exceptionnel et à condition qu'il n'y ait pas de candidats dans les conditions de promotion ou de fonctions supérieures, au minimum dans les 3 mois de la vacance d'emploi, ou que le Collège, après comparaison des titres et mérites, considère que les candidats postulants n'ont pas le profil adéquat pour les postes. ● être titulaire d'un diplôme universitaire en lien avec le poste à pourvoir ; ● justifier d'une expérience utile de 5 ans au moins à temps plein dans l'exercice d'une ou plusieurs fonctions de management jugées pertinentes par le Collège provincial ; ● satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial portant notamment sur les capacités managériales et de gestion des candidats

<u>A6 Accessible</u> <i><u>Par voie de promotion</u></i> Au bénéficiaire de l'échelle A5 réunissant les conditions suivantes : ● faire l'objet d'une évaluation au moins <u>satisfaisante</u> ● compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A5 en qualité d'agent définitif.	<u>A6 Accessible</u> <i><u>Par voie de promotion</u></i> Au bénéficiaire de l'échelle A5 réunissant les conditions suivantes : ● faire l'objet d'une évaluation au moins <u>satisfaisante</u> ● compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A5 en qualité d'agent définitif. <u>Par voie de recrutement :</u> A titre exceptionnel et à condition qu'il n'y ait pas de candidats dans les conditions de promotion ou de fonctions supérieures, au minimum dans les 3 mois de la vacance d'emploi, ou que le Conseil, après comparaison des titres et mérites, considère que les candidats postulants n'ont pas le profil adéquat pour le poste ● être titulaire d'un diplôme universitaire en lien avec le poste à pourvoir ; ● justifier d'une expérience utile de 7 ans au moins à temps plein dans l'exercice d'une ou plusieurs fonctions de management jugées pertinentes par le Collège provincial ; ● satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial portant notamment sur les capacités managériales et de gestion des candidats
--	--

<u>A7 Accessible</u> <i><u>Par voie de promotion</u></i> Au bénéficiaire de l'échelle A5 ou A6 réunissant les conditions suivantes : ● faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ; ● compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A5 ou A6 en qualité d'agent définitif	<u>A7 Accessible</u> <i><u>Par voie de promotion</u></i> Au bénéficiaire de l'échelle A5 ou A6 réunissant les conditions suivantes : ● faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ; ● compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A5 ou A6 en qualité d'agent définitif <u>Par voie de recrutement :</u> A titre exceptionnel et à condition qu'il n'y ait pas de candidats dans les conditions de promotion ou de fonctions supérieures, au minimum dans les 3 mois de la vacance d'emploi, ou que le Conseil, après comparaison des titres et mérites, considère que les candidats postulants n'ont pas le profil adéquat pour le poste. ● être titulaire d'un diplôme universitaire en lien avec le poste à pourvoir ; ● justifier d'une expérience utile de 10 ans au moins à temps plein dans l'exercice d'une ou plusieurs fonctions de management jugées pertinentes par le Collège provincial ; ● satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial portant notamment sur les capacités managériales et de gestion des candidats
--	---

Considérant que l'incidence financière de ce projet sera en cas de recrutement dans un poste de direction de (rémunération annuelle indexée à 12 ans d'ancienneté, charges patronales comprises) :

Grade	Promotion	Recrutement (projet de modification)
A5	≠ A5-A3 = 8.396,80 euros	78.569,87 euros
A6	≠ A6-A5 = 8.233,27 euros	86.803,14 euros
A7	≠ A7-A6 = 20.174,05 euros	106.977,19 euros

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1 : Le Règlement visé ci-dessus est modifié comme exposé dans la présente résolution.

Article 2 : La présente décision entre en vigueur le premier du mois qui suit l'approbation de la Tutelle.

En séance à MONS, le 17 décembre 2019

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS

LE PRESIDENT,
(s) A.BOITE.

Soit la résolution qui précède,

- non approuvée par un arrêté du 27 février 2020, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/A2020-0445/Sin/210220/Prov. Ht-13.AM, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD)

Par sa décision du 27 février 2020, le Ministre de tutelle précise que « les Principes généraux applicables à la Fonction publique locale et provinciale, initiés par la circulaire wallonne du 27 mai 1994, auxquels la Province de Hainaut a adhéré, prévoient exclusivement la promotion pour accéder à de tels postes. Par la résolution du Conseil provincial du 17 décembre 2019, la Province de Hainaut rompt les principes d'équité et d'harmonie entre Pouvoirs locaux, et, partant, blesse l'intérêt général, en dérogeant aux recommandations de l'Autorité de tutelle négociées avec les partenaires sociaux au sein du Comité C. »

- retrait de l'arrêté de non approbation susvisé par Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/A2020-0445/Sin/41220/Prov. Ht-13.AM, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) aux motifs que :

- les principes généraux applicables à la fonction publique locale et provinciale, initiés par la circulaire wallonne du 27 mai 1994 n'est pas une norme,

- le fait de prévoir dans un statut que ces postes ne sont pas ouverts à la promotion que si les candidats à la promotion ne répondent pas aux conditions de promotion et à titre exceptionnel, ne met pas à mal l'équilibre entre Pouvoirs locaux voulu par la RGB.

Mons, le 18 janvier 2021

Monsieur le Directeur général provincial
(s) Sylvain UYSTPRUYST

Monsieur le Président du Conseil provincial
(s) Armand BOITE